

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

Loi Relative aux Automobiles

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
11 décembre 1926.)



1969

XIV
1926

ORDRE EN CONSEIL



A LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 11 décembre 1926, pardevant Julius Bishop, écuyer, Lieutenant-Baillif présents : George Edward Kinnersly, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, William de Prélaz Crousaz, John Allés Simon, John Ernest Dorey, John Roussel, Richard Francis McCrea et Osmond Priaulx Gallienne, écuyers, jurés.

Monsieur le Lieutenant-Bailliff ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 20 novembre 1926 ratifiant un projet de loi intitulé "Loi relative aux Automobiles."

La Cour après avoir eu lecture du dit Ordre ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les Records de cette Ile, duquel Ordre la teneur suit :

LE 11 DECEMBRE 1926.

At the Court at Sandringham.

The 20th day of November, 1926.

PRESENT,

The King's Most Excellent Majesty

His Royal Highness Prince Henry.

EARL OF SEFTON.

HON. WILLIAM WATSON.

WHEREAS there was this day read at the Board a Report from the Right Honourable the Lords of the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 18th day of November, 1926, in the words following, viz.:—

“YOUR MAJESTY having been pleased by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey setting forth:—

“1. That, in order to meet the great increase in the cost of the upkeep of the roads, the Finance Committee, in their report on the Budget Estimates for the year 1926, submitted to the States on the 16th December, 1925, brought forward (*inter alia*) proposals for the increase of the tax on motor vehicles: 2. That on the 19th day of May, 1926, the States discussed the following propositions, viz., that, reckoning from the 1st day of January, 1927, (a) the tax on automobiles be raised from Five shillings to Six shillings per hundredweight; (b) on motor cycles from Twenty shillings to Twenty-five shillings; (c) on motor cycle combinations from Twenty shillings to Thirty shillings, with power to increase the said

taxes at the discretion of the States, if they deem it desirable in future, as follows, viz.: To Ten shillings per hundredweight on automobiles, to Forty shillings on motor cycles, and to Fifty shillings on motor cycle combinations; (d) to raise the rate of the permit to drive an automobile or a motor cycle from Tenpence to One shilling, and to declare that the permit to drive a motor car shall be distinct from that to drive a motor cycle or motor cycle combination. After debate, proposals, (b), (c) and (d) were adopted, and (a) was referred back to the Finance Committee for further consideration in the light of certain amendments proposed at the meeting: 3. That at a meeting of the States held on the 21st day of July, 1926, proposal (a) was adopted in an amended form as follows—

That, reckoning from the 1st day of January, 1927, the tax on automobiles be raised to Six shillings per hundredweight on pneumatic-tired vehicles, plus twenty-five per centum on any vehicle with other than pneumatic tyres on any wheel.

And the Royal Court was requested to prepare a Bill or *Projet de Loi* giving effect to the aforesaid resolutions and to those of the 19th May, 1926, on the subject: 4. That occasion has been taken to consolidate and co-ordinate the Laws at present in force which Article 20 of this Bill proposes to repeal, the aforesaid modifications regarding taxation being contained in Articles 4 and 11 thereof: 5. That on the 4th day of September, 1926, the Royal Court adopted a Bill or *Projet de Loi*, prepared by the Law Officers of the Crown, intituled

'Loi relative aux Automobiles', and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval: 6. That the said Bill or Projet de Loi was duly considered by the States on the 6th day of October, 1926, when a resolution was passed approving the same with certain modifications, and authorizing the President to present a most humble Petition to Your Majesty in Council praying for Your Royal Sanction thereto: 7. That the said Bill or Projet de Loi is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition: And humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal Sanction to the said Bill or Projet de Loi of the States of Guernsey intituled 'Loi relative aux Automobiles,' and to order and direct that the same shall have the force of law within the Island of Guernsey."

"THE LORDS OF THE COMMITTEE, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order, and the said *Projet de Loi* (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

A. H. L. HARDINGE.

Projet de Loi referred to in the foregoing
Order in Council.

LOI RELATIVE AUX AUTOMOBILES.

Le mot " automobile " employé dans la présente loi s'appliquera à tout véhicule circulant sur les routes, rues et chemins publics, autres que la voie ferrée, dont la force motrice sera ou pourra être en tout ou en partie, soit la vapeur, soit l'huile, soit l'électricité ou autre force mécanique.

Le mot " Conseil " signifie le Conseil Administratif des Etats.

1.—Il est défendu à toute personne de faire circuler un automobile sur la voie publique sans que tel automobile soit licencié aux fins de l'article 2 de cette loi sous peine d'une amende en Police Correctionnelle n'excédant pas £5 stg. ou d'emprisonnement n'excédant pas un mois.

Sont exceptés

- (a) ceux qui prouveront que l'automobile qu'ils font circuler leur appartient et n'a pas été en leur possession pour au delà de quarante huit heures;
- (b) les visiteurs dont la période de résidence n'excédera pas deux mois pourvu qu'ils fassent enregistrer leurs automobiles au bureau des Etats;
- (c) ceux qui auront fait enregistrer leur automobile et auront obtenu l'autorisation du Conseil ou d'autre autorité compétente suivant aux provisions d'une loi ayant rapport à la Convention Internationale relative à la circulation des Automobiles qui aura été enregistrée sur les records de cette île.

2.—Tout propriétaire d'automobile en cette Ile qui désire obtenir une licence pour tel automobile s'adressera au Conseil par le moyen d'une déclaration par écrit contenant tels détails qui seront de temps à autre prescrits par Ordonnance de la Cour Royale.

3.—Au reçu de telle déclaration et sur paiement par l'impétrant des droits au taux ci-après mentionné, le Conseil accordera une licence dans telle forme et sous telles conditions qui seront de temps à autre prescrites par Ordonnance de la Cour Royale.

4.—Le taux des droits annuels pour les automobiles sera comme suit, savoir:—

- (a) six chelins par chaque cent douze livres avoirdupois ou partie de cent douze livres avoirdupois pour des automobiles (autres que des motocyclettes et motocyclettes avec "side-cars") portant des bandes pneumatiques;
 - (b) sept chelins six pennis par chaque cent douze livres avoirdupois ou partie de cent douze livres avoirdupois pour des automobiles (autres que des motocyclettes et motocyclettes avec "side-cars") portant sur une roue ou sur plus d'une roue des bandes autres que des bandes pneumatiques;
- Le poids de l'automobile sera son poids avec ses appareils, mécanisme et carrosserie.
- (c) vingt-cinq chelins pour les motocyclettes;
 - (d) trente chelins pour les motocyclettes avec "side-car" (motor-cycle combination).

La somme percevable ne sera dans aucun cas moins d'Une livre sterling.

Et pourront les Etats de temps à autre, à leur discrétion, rehausser les susdites sommes aux maximums suivantes, savoir:—

- (1) jusqu'à dix chelins par cent douze livres avoirdupois sur les automobiles visés par la section (a) susdite;
- (2) jusqu'à douze chelins six pennis par cent douze livres avoirdupois sur les automobiles visés par la section (b) susdite;
- (3) jusqu'à quarante chelins sur les motocyclottes;
- (4) jusqu'à cinquante chelins sur les motocyclottes avec "side-cars."

Sont exceptés du paiement de la licence les automobiles et motocyclottes appartenant aux Départements du Gouvernement de Sa Majesté ou employés exclusivement par les dits Départements.

5.—Les licences seront renouvelées suivant à telles conditions qui seront prescrites de temps à autre par Ordonnance de la Cour Royale.

6.—Le produit des licences sera appliqué à l'entretien des Voies Publiques.

7.—Dans le cas de la vente pendant la période de l'année pour laquelle une licence aura été octroyée d'un automobile mentionné dans telle licence, le Supérieur des Etats est autorisé à livrer à l'acheteur, sur présentation soit de la dite licence soit d'un certificat comme est ci-après mentionné, un certificat constatant la période pendant laquelle le montant de la dite licence a été payé.

Il sera payé au Conseil la somme de deux chelins et six pennis pour chaque certificat ainsi livré. Le dit certificat tiendra lieu de licence à l'acheteur pour le dit automobile pendant la période pour laquelle la licence aura été octroyée.

8.—Il est défendu à toute personne de conduire un automobile sur les voies publiques sans avoir reçu à cet effet une autorisation livrée par le Conseil ou autre autorité compétente, sous peine d'une amende en Police Correctionnelle n'excédant pas Une livre sterling, et pour toute infraction subséquente sous peine d'une amende n'excédant pas £10 sterling ou d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

Il sera loisible au Conseil ou à autre autorité compétente, sur la recommandation du Comité de la Police Salariée de l'Île, de refuser d'octroyer une autorisation sans donner de raison, sujet toutefois au droit de la personne qui demande telle autorisation d'en appeler à la Cour Royale siégeant en Cour ordinaire dont la décision sera finale.

9.—Les autorisations seront par écrit et contiendront les noms et l'adresse de l'impétrant. Elles seront datées et signées du Superviseur des Etats ou de son préposé et seront renouvelées annuellement pendant le mois de décembre.

10.—L'autorisation de conduire une motocyclette simple sera sur une forme distincte de celle de conduire soit une motocyclette avec "sidecar" soit tout autre automobile et une autorisation de conduire l'un n'emportera pas le droit de conduire les autres.

L'autorisation de conduire une motocyclette simple ne sera accordée à des personnes âgées de moins de quatorze ans et celle de conduire soit une motocyclette avec "sidecar" soit tout autre automobile ne sera accordée à des personnes âgées de moins de dix-sept ans.

11.—Il sera payé pour chaque autorisation et chaque renouvellement la somme d'un chelin.

12.—Le Conseil gardera un registre des noms et des adresses des personnes auxquelles des autorisations auront été accordées.

13.—L'Inspecteur et tout membre de la Police Salariée aura le droit d'exiger de toute personne conduisant un automobile la production d'une autorisation à conduire. Celui qui refusera de produire son autorisation ou à défaut d'autorisation de fournir ses noms et adresse, lorsque dûment requis à cet effet, sera passible en Police Correctionnelle d'une amende n'excédant pas £5 stg. ou d'emprisonnement n'excédant pas un mois.

14.—Lorsque le conducteur d'un automobile sera condamné pour l'infraction d'une loi ou Ordonnance de la Cour Royale par rapport à la circulation sur la voie publique de l'automobile, la Cour pourra, outre la pénalité:—

Soit suspendre l'autorisation pour tel terme qu'elle trouvera à propos;

Soit, dans le cas où le conducteur n'est pas muni d'une autorisation, juger qu'il sera disqualifié pendant un certain temps à demander une autorisation.

15.—Celui dont l'autorisation a été suspendue sera tenu de la produire au bureau du Greffe dans les 24 heures de la sentence afin que la sentence y soit endossée, sous peine d'une amende n'excédant pas £5 stg.

16.—Sera passible d'une amende en Police Correctionnelle n'excédant pas £5 stg. ou d'emprisonnement n'excédant pas un mois:—

- (a) celui qui, ayant été jugé par la Cour disqualifié à demander une autorisation aux fins de l'article 13, l'aura pourtant demandée du Conseil ou d'autre autorité compétente dans le terme d'interdiction;
- (b) celui dont l'autorisation a été endossée qui demandera ou obtiendra du Conseil ou d'autre autorité compétente une autre autorisation sans faire savoir au Conseil ou autre autorité compétente que son autorisation d'origine a été endossée;
- (c) celui qui fera circuler un automobile après que son autorisation aura été suspendue ou retirée par ordre de la Cour et pendant le temps que tel ordre restera en force.

17.—Seront exemptés des provisions de la présente loi à l'exception des Articles 8, 13, 14, 15 et 16, ceux qui auront fait enregistrer leur automobile et auront obtenu une autorisation de conduire du Conseil ou d'autre autorité compétente suivant aux provisions d'une loi ayant rapport à la Convention Internationale, relative à la circulation des Automobiles qui aura été enregistrée sur les records de cette Ile.

18.—Et est la Cour Royale autorisée à passer toutes et telles Ordonnances qu'elle croira nécessaires pour la mise en exécution de la présente loi.

19.—Cette loi viendra en force le premier décembre mil neuf cent vingt six.

20.—Sont et demeurent rappelés les lois suivantes :

- (a) la loi relative aux automobiles sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 14 septembre 1915 enregistré sur les records de cette Ile le 25 septembre 1915;
- (b) la loi relative aux automobiles sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 24 janvier 1917 enregistré sur les records de cette Ile le 7 février 1917;
- (c) la loi relative aux automobiles sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 27 juin 1921 enregistré sur les records de cette Ile le 16 juillet 1921.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,
Greffier du Roi.